

Arrêté n° 2022-arr-11-fin modifiant l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie d'avances auprès de la COMUE « Université de Lyon » pour la direction de la communication

Le président de la COMUE « Université de Lyon »

Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du l'arrêté du 17 octobre 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université de Lyon pour la direction de la communication ;

Vu l'arrêté du l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie d'avances auprès de la COMUE « Université de Lyon » pour la direction de la communication ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie d'avances auprès de la COMUE « Université de Lyon » pour la direction de la communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle FORESTIER est remplacée par Mme Lucie DUPOUY, nommée régisseur suppléant. »

Article 7 : Le Président de la COMUE « Université de Lyon » et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon,
Le 4 février 2022,

Visa de l'agent comptable

M. Olivier GIGNOUX



Olivier GIGNOUX
Agent Comptable de la COMUE
Université de Lyon



M. Luc JOHANN

*Administrateur provisoire de la
COMUE « Université de Lyon »*

